

Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2024

du 22.11.2023 (version entrée en vigueur le 01.01.2024)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 2 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD);

Vu le message 2023-DFIN-25 du Conseil d'Etat du 3 octobre 2023;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

¹ Le coefficient annuel des impôts sur le revenu des personnes physiques de la période fiscale 2024 est fixé à 96 % des taux prévus à l'article 37 al. 1 LICD.

² Le coefficient annuel des impôts sur la fortune des personnes physiques de la période fiscale 2024 est fixé à 100 % des taux prévus à l'article 62 LICD.

³ Le coefficient annuel des impôts à la source de la période fiscale 2024 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 81 à 84, 86 et 86a LICD.

⁴ Le coefficient annuel des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales et de l'impôt minimal de la période fiscale 2024 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 110, 113, 114, 121, 122 et 126 LICD.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
22.11.2023	Acte	acte de base	01.01.2024	2023_107

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	22.11.2023	01.01.2024	2023_107